

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGAZ DU VALOIS

2 RUE DES BONS VOISINS
60950 Ver-Sur-Launette

Références : IC-R/083/25-BV/VM
Code AIOT : 0003802798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement BIOGAZ DU VALOIS implanté LA GREURIE 60330 Ève. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DU VALOIS
- LA GREURIE 60330 Ève
- Code AIOT : 0003802798
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ DU VALOIS exploite une installation de méthanisation, répertoriée sous la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées, relevant par ailleurs du régime de l'enregistrement, sur la commune d'EVE.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 2 de l'arrêt du 02 février 2025 de la Cour administrative d'appel stipule que « L'arrêté du 10 mars 2023 est annulé en tant qu'il enregistre la totalité du plan d'épandage. »

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement d'un nouveau plan d'épandage et d'exploiter ses installations suivant sa demande d'enregistrement complétée. La proposition de mise en demeure est assortie de mesures conservatoires permettant d'épandre provisoirement les digestats produits par l'installation.

L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les informations suivantes suite au sinistre du 11 février 2025 :

- les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les investigations sur la qualité des eaux des bassins de décantation et d'infiltration, le cas échéant, ces eaux sont éliminées dans des filières dûment autorisées ;
- le compte rendu de l'expert.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier épandage
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...] ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- [...].

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'article 2 de l'arrêt du 02 février 2025 de la Cour administrative d'appel stipule que « *L'arrêté du 10 mars 2023 est annulé en tant qu'il enregistre la totalité du plan d'épandage.* »

En d'autres termes, l'arrêté préfectoral d'enregistrement est annulé dans la mesure où il prend en compte la totalité du plan d'épandage. En somme, le plan d'épandage a été annulé par la Cour administrative d'appel de Douai.

Le digestat liquide est stocké dans 2 lagunes :

- 1 lagune de 7 000 m³ présente sur le site de l'installation de méthanisation ;
- 1 lagune déportée de 6 000 m³ (en lieu place de 14 000 m³ prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement). L'exploitant a indiqué qu'il reste 1,80 mètre de garde au sein de cette lagune, correspondant à une capacité de stockage de 1 500 m³. Ce volume représente 1 mois d'activité (sans être confronté à des conditions météorologiques pluvieuses). L'exploitant a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance sera transmis ultérieurement en vue d'informer l'inspection de la modification apportée au volume de la lagune déportée.

Le digestat solide est stocké dans un bâtiment de 900 m² qui a fait l'objet d'un sinistre le 11 février 2025. Le digestat solide souillé par les moyens d'extinction sera éliminé comme déchets dans une filière dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant a transmis un courrier datant du 20 février 2025 en préfecture afin de solliciter un épandage provisoire.

Les épandages temporaires nécessiteront le dépôt d'un Porter à Connaissance. Ils seront réalisés suivant les règles fixées f) Règles d'épandage de l'Annexe I Disposition techniques en matière d'épandage du digestat de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage temporaire respectera la directive nitrates. Les surfaces d'épandage ne seront pas situées à proximité des sites Natura 2000, ni à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages AEP.

Sur le plan juridique, l'exploitant a motivé sa demande d'épandage temporaire en se fondant sur un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux « *le préfet tient des dispositions législatives précitées, en cas d'annulation prononcée par le juge administratif, le pouvoir d'autoriser, à titre provisoire, pour un motif d'intérêt général, la poursuite de l'exploitation.* » (CAA Bordeaux, 9 décembre 2013, n° 12BX02511)

Non-conformités (faits significatifs) :

- le site ne dispose plus d'un plan d'épandage suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai (contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010) ;
- la modification liée au dépôt du nouveau plan d'épandage, à titre de régularisation, est

substantielle ; ainsi l'exploitant doit déposer un nouveau dossier d'enregistrement ; - la lagune déportée de 6 000 m³ ainsi que la destruction de l'installation de phase sont en inadéquation avec la demande d'enregistrement du 25 juin 2021 et complétée les 8 décembre 2021 et 23 février 2022 (contraire aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2023). L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement pour un nouveau plan d'épandage et d'exploiter ses installations suivant sa demande d'enregistrement complétée. La proposition de mise en demeure est assortie de mesures conservatoires permettant d'épandre provisoirement les digestats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition</u> : l'inspection propose une mise en demeure assortie de mesures conservatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel en date du 17 février 2025, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident / incident. Cette fiche concerne un incendie qui s'est déroulé dans le bâtiment abritant l'installation de séparateur de phase et dédié par ailleurs au stockage de digestat solide. Suivant la fiche mentionnée précédemment, l'opérateur a constaté la présence de feu dans ce bâtiment le mardi 11 février 2025 aux environs de 7 heures. L'opérateur a contacté le SDIS et un des responsables du site. L'opérateur et l'un des responsables du site ont interrompu le fonctionnement des installations, et coupé l'alimentation électrique, puis sont sortis du site afin de se mettre à l'abri. L'opérateur ainsi que l'un des responsables ont accueilli le SDIS, et la lutte contre cet incendie a pu démarrer. À la demande du SDIS, en début d'après-midi, le digestat solide est évacué du bâtiment en vue de prévenir toute reprise de l'incendie. En milieu d'après midi, le SDIS autorise l'exploitant à remettre l'alimentation électrique, le site est remis en fonctionnement. Selon la fiche de notification d'accident / incident, le feu est resté confiné au sein du bâtiment. Suivant les informations mentionnées sur cette fiche, les produits suivants étaient présents au sein du bâtiment au feu :

- 2,5 tonnes de gazole ;
- 0,17 tonne d'huile végétale ;
- 2 tonnes de Ferroxa composé d'hydroxyde de fer et hématite brun ;
- oxyde de fer hydraté (quantité non précisée) ;
- environ 250 tonnes de digestats solides (sec)

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de 2 fûts calcinés d'huile végétale, des sacs de Ferroxa et d'oxyde de fer hydraté sur des palettes, de digestat sec et des résidus de digestat sec calciné.

L'inspection a également constaté qu'une partie de la structure métallique du bâtiment a été endommagée, l'installation de séparateur de phase a été complètement détruite (informations reprises par ailleurs dans la fiche de notification d'accident / incident).

Suivant la fiche de notification d'accident / incident, l'incendie n'a pas eu de conséquence humaine.

Sur le plan environnemental, cette fiche précise qu'une partie des eaux utilisées pour refroidir une des façades a pu se diriger vers la parcelle agricole mitoyenne à cette façade. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il a observé des traces sur quelques mètres carrés.

En dernier lieu, l'exploitant s'interroge d'une possibilité de migration des eaux « noires » vers le bassin de décantation, puis d'une contamination du bassin d'infiltration.

Lors de la visite d'inspection, des eaux d'extinction étaient confinées dans le bâtiment.

Les causes de l'incendie n'ont pas pu être identifiées pour l'instant.

L'exploitant précise qu'il attend le rapport de l'expert afin d'engager des actions correctives permettant de remédier aux causes de l'incendie (identifiées éventuellement par l'expert).

Non-conformités (faits modérés) :

L'exploitant ayant fourni une fiche de notification d'accident / incident, faisant par ailleurs office de rapport d'incident / accident, l'inspection n'a donc pas relevé de non-conformité.

Toutefois, cette fiche nécessite être complétée par les informations suivantes :

- des justificatifs d'élimination des déchets ;
- des investigations sur la qualité des eaux des bassins de décantation et d'infiltration, le cas échéant, ces eaux sont éliminées dans des filières dûment autorisées ;
- le compte rendu de l'expert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Il est demandé les justificatifs d'élimination des déchets résultant de l'incendie (fûts calcinés, les résidus de digestats sec calcinés ou pas, installations de séparateur, etc.) et d'investiguer sur la qualité des eaux de ses bassins de décantation et d'infiltration, dans le cas échéant, ces eaux sont éliminées dans des filières dûment autorisées.

L'exploitant transmettra le compte rendu de l'expert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois